



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 13/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES
ALPES-MARITIMES

C/ M. Y.

Audience publique du 3 avril 2026

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 avril 2026

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme Karine JORDA-LECROQ,
présidente de chambre à la cour administrative
d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme Pascale DI COSTANZO et MM.
Michel ATTARDO, Patrick BÉGUIN et Luc
GELLY, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 avril 2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 13/2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé 10 boulevard Joseph Garnier à Nice (06000), représenté par Me Walicki, demande la condamnation disciplinaire de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) à la sanction du blâme et la mise à sa charge de la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- alors que le 22 novembre 2019, Mme Y. a signé un contrat d'assistantat avec M. V.X. pour un exercice à compter du 22 février 2020 au sein de son cabinet à Nice, qui contenait une clause de non-concurrence rédigée comme suit : « ... l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, ..., pendant une durée de 2 km autour du cabinet ... », elle a informé M. V.X. de sa démission au 8 janvier 2024, à l'issue du préavis de trois mois, et celui-ci, le 12 septembre 2024, lui a fait part du non-respect de la clause de non-concurrence dès lors qu'elle s'est installée dès le 9 janvier 2024 à 300 mètres de son cabinet ;

- M. V.X. a sollicité le conseil départemental de l'ordre pour l'organisation d'une conciliation confraternelle le 4 octobre 2024 et lui a transmis ainsi qu'à Mme Y. le 8 octobre

2024 une proposition d'accord transactionnel qui a été refusée par cette dernière le 15 novembre 2024 ;

- par son comportement, Mme Y. a fait preuve d'une attitude non-confraternelle envers son confrère et a contrevenu aux dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ;

- en outre, au regard de la jurisprudence, le non-respect de la clause de non-concurrence suffit à caractériser une tentative de détournement de patientèle et le non-respect de l'article R. 4321-100 du même code.

Par une ordonnance du 17 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 novembre 2025.

Mme Y. a produit un mémoire en défense, enregistré au greffe le 30 mars 2026, soit après la clôture de l'instruction, et qui n'a pas fait l'objet d'une communication contradictoire.

Vu :

- la délibération du 17 janvier 2025 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-947 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, Mme Y. a été informée de ce qu'elle pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2026 :

- le rapport de M. Béguin, masseur-kinésithérapeute,
- les observations de Me Nesa, substituant Me Walicki, représentant le conseil départemental de l'ordre des Alpes-Maritimes, Mme Lenoble, trésorière de celui-ci, étant présente ;
- et les observations de M. P., masseur-kinésithérapeute, pour Mme Y., présente, et de celle-ci.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 17 janvier 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Alpes-Maritimes a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-99 et R. 4321-100.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle sont interdits* ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme Y., qui a exercé à compter du 22 février 2020 au sein du cabinet de M. V., situé au (...), dans le cadre d'un contrat d'assistantat libéral conclu avec celui-ci et son associé le 22 novembre 2019, s'est installée dès le lendemain de la fin de ce contrat, le 9 janvier 2024, au (...), soit à une distance d'environ 200 mètres du cabinet de M. V. Ce faisant, en dépit de la circonstance que l'article 18 du contrat d'assistantat libéral du 22 novembre 2019 relatif à la clause de non-concurrence est mal rédigée, en ce qu'il indique que l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession à titre libéral ou salarié « pendant une durée de 2 km » autour du cabinet des titulaires, Mme Y., qui, en connaissance de cause, s'est installée à moins de 2 kilomètres du cabinet de M. V. et ce dès la fin de son contrat avec celui-ci, a fait preuve d'un manque de confraternité envers ce dernier, contrevenant ainsi aux dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. Il ne résulte en revanche d'aucune des pièces versées au dossier que Mme Y., dont il n'est pas contesté qu'elle est, ainsi qu'elle l'a précisé lors de l'audience, spécialisée en rééducation maxillo-faciale, aurait détourné ou tenté de détourner la patientèle du cabinet de M. V.

4. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes est seulement fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme Y. au titre de violation des dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Sur la sanction disciplinaire et son quantum :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les*

suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

6. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par Mme Y., ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressée encourt en lui infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Y. la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Article 2 : Mme Y. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, à Mme Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Marielle Walicki.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 3 avril 2026.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.